



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-087

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-06-19-011 - 2016-266 RENOUEVEL EEAP ALBIZZIAS 13 Signé le 19-6-2017 (2 pages)	Page 5
R93-2017-05-15-016 - 2016-281 RENOUEVEL CMPP DEP 13 15-5-2017 (2 pages)	Page 8

ARS PACA

R93-2017-08-01-022 - 2017 08 01- RENOUV SCAN GIE IMPPGC (1 page)	Page 11
R93-2017-07-24-012 - 2017 A 050-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES - HP CANNES OXFORD à CANNES (06) (4 pages)	Page 13
R93-2017-07-24-011 - 2017 A 051-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES - HP CANNES OXFORD à CANNES (06) (4 pages)	Page 18
R93-2017-07-24-009 - 2017 A 052-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES - CLINIQUE JEANNE D'ARC à ARLES (13) (4 pages)	Page 23
R93-2017-07-24-010 - 2017 A 053-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL - CLINIQUE J. D'ARC à ARLES (13) (4 pages)	Page 28
R93-2017-07-24-007 - 2017 A 054-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES - CLINIQUE AXIUM à AIX (13) (4 pages)	Page 33
R93-2017-07-24-006 - 2017 A 055-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES - CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER à ISTRES (13) (4 pages)	Page 38
R93-2017-07-24-008 - 2017 A 056-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES - CH JOSEPH IMBERT à ARLES (13) (4 pages)	Page 43
R93-2017-07-24-014 - 2017 A 057-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -POLYCLINIQUE MALARTIC à OLLIOULES (83) (4 pages)	Page 48
R93-2017-07-24-013 - 2017 A 058-DECISION DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES - POLYCLINIQUE MALARTIC à OLLIOULES (83) (4 pages)	Page 53
R93-2017-08-02-005 - décision accord transfert pharmacie malissart - 04 digne (2 pages)	Page 58
R93-2017-08-03-005 - Décision n° 2017.83.01 portant rejet de la demande présentée par la Selurl Pharmacie Sauron sise 2 rue Gutenberg - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 61

R93-2017-08-03-004 - Décision portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de Nice (06200) Pharmacie La Pignata (2 pages)	Page 64
R93-2017-07-20-004 - PHARMACIE LA MEDEENNE-14è décision de refus de transfert (3 pages)	Page 67
DRAAF PACA	
R93-2017-08-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Arnaud COLLOMP Rue des Bayles 04120 SOLEILHAS (2 pages)	Page 71
R93-2017-08-04-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Claude BENEDETTO Le Segonnet 04420 LE BRUSQUET (1 page)	Page 74
R93-2017-08-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas RICHAUD La Pigette 04800 GREOUX-LES-BAINS (1 page)	Page 76
DRDJSCS	
R93-2017-08-01-013 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Accueil Fémina" – Var (3 pages)	Page 78
R93-2017-08-01-012 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Accueil provençal" – Var (3 pages)	Page 82
R93-2017-08-01-014 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Argence - La renaissance" – Var (3 pages)	Page 86
R93-2017-08-01-019 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Christian Baussan" – Var (3 pages)	Page 90
R93-2017-08-01-010 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "L'étoile" – Var (3 pages)	Page 94
R93-2017-08-01-017 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La fontaine" – Var (3 pages)	Page 98
R93-2017-08-01-016 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La Lauve"– Var (3 pages)	Page 102
R93-2017-08-01-015 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La Respellido" – Var (3 pages)	Page 106
R93-2017-08-01-011 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "les Adrets du Var" – Var (3 pages)	Page 110
R93-2017-08-01-009 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Maison Saint-Louis" – Var (3 pages)	Page 114
R93-2017-08-01-020 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Moissons nouvelles" – Var (3 pages)	Page 118
R93-2017-08-01-018 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Résidence solidaire En chemin" – Var (3 pages)	Page 122
R93-2017-08-01-021 - Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SIAO du Var" – Var (3 pages)	Page 126
R93-2017-07-31-037 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "ANEF" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 130

R93-2017-07-31-041 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "ANEF-DAUF" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 134
R93-2017-07-31-046 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Jane Pannier" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 138
R93-2017-07-31-043 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "MAAVAR" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 142
R93-2017-07-31-039 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SARA-Logisol Urgence Plus"– Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 146
R93-2017-07-31-045 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SARA-Logisol-Hôtel de la famille– Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 150
R93-2017-07-31-044 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SARA-Logisol-Logements d'insertion" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 154
R93-2017-07-31-040 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SARA-Logisol-SHAS"– Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 158
R93-2017-07-31-042 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SARA-Logisol-Unité Familles – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 162
R93-2017-07-31-048 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 166
R93-2017-07-31-038 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Station Lumière" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 170
R93-2017-07-31-047 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant le financement du dispositif d'hébergement "Accueil de nuit - CCAS Arles – Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 174
DREAL PACA	
R93-2017-07-10-011 - ARRETE N° 2017 – 0137SG DU 10 JUILLET 2017 (5 pages)	Page 177
SGAR PACA	
R93-2017-07-13-020 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte "Adoma" (FINESS EJ n° 75 080 851 1) (3 pages)	Page 183
R93-2017-07-13-019 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "PASSERELLE" (FINESS ET n° 84 001 5119)" à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (3 pages)	Page 187
R93-2017-08-04-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé "L'Olivier" (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social ALC (FINESS EJ n° 060 790 441) 2 avenue du Docteur Emile Roux - 06200 NICE N° SIRET : 781 626 817 00097 Identifiant chorus : 1000034243 (3 pages)	Page 191

ARS

R93-2017-06-19-011

2016-266 RENOUEVEL EEAP ALBIZZIAS 13 Signé le
19-6-2017

Réf : DD13-1016-8013-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-266

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAS, sis 630 route de Bouc Bel Air - 13080 LUYNES - géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ), sise 277 Chemin des Frères Gris- BP 11 - 13320 LUYNES -

FINESS EJ : 13 080 415 6

FINESS ET : 13 000 864 2

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-90 du 01 décembre 1993 autorisant, par restructuration des IR SARIETTE et MAS DE ROMAN, la création de l'EEAP LES ALBIZZIAS géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes (ADIJ) pour une capacité de 16 places d'internat;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 portant la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAS de 16 à 21 places ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 portant la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAS de 21 à 24 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP LES ALBIZZIAS reçu le 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP LES ALBIZZIAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs accordée à l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ) (N° FINESS EJ : 13 080 415 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs reste fixée à 24 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP LES ALBIZZIAs sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [188] Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Article 4 : L'EEAP LES ALBIZZIAs procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-05-15-016

2016-281 RENOUEVEL CMPP DEP 13 15-5-2017

Réf : DD13-0816-6240-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-281

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Départemental, dont l'établissement principal est sis 45 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, géré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, sis 52 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE

**FINESS EJ : 130026388
FINESS ET N°130782840 : E.P. PRADO
FINESS ET N° à créer : E.S. SAINT ADRIEN
FINESS ET N°130030018 : E.S. FLORIAN
FINESS ET N°130790231 : E.S. SAINT BARNABE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil général des Bouches-du-Rhône en sa séance du 12 mai 1967 adoptant le projet de création d'un centre médico-psycho-pédagogique Départemental sis à Marseille 30, Cours Lieutaud ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP Départemental reçu le 29 janvier 2015 ;

Vu le courrier du Médecin-directeur du 19 avril 2016 reçu le 22 avril 2016 informant l'ARS PACA du déménagement du CMPP LA ROSIERE dans les locaux du CMPP FLORIAN ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP Départemental et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP Départemental s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP Départemental accordée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (N° FINESS EJ : 130026388) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CMPP Départemental est déclinée en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP Départemental sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)
Code catégorie discipline d'équipement :	[320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité :	[97] Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle :	[809] Autres Enfants, Adolescents

Ce service est organisé en 1 établissement principal (E.P.) et 3 établissements secondaires (E.S.), répertoriés de la façon suivante :

- FINESS ET N°130782840 : E.P. PRADO sis 45 avenue du Prado - 13 006 MARSEILLE
- FINESS ET N° (à créer) : E.S. SAINT ADRIEN sis 12 avenue Saint Adrien – 13008 MARSEILLE
- FINESS ET N°130030018 : E.S. FLORIAN sis 1 avenue Florian – 13008 MARSEILLE
- FINESS ET N°130790231 : E.S SAINT BARNABE sis 80 bd des Alpes – 13012 MARSEILLE.

L'Etablissement Secondaire LA ROSIERE (FINESS ET N°130801178) est fermé depuis le 29 mars 2016 à l'issue de son déménagement vers l'Etablissement Secondaire FLORIAN (FINESS ET N°130030018).

Article 4 : Le CMPP Départemental procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CMPP Départemental ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP Départemental devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-01-022

2017 08 01- RENOUV SCAN GIE IMPPGC

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CONSTANT, Patricia
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0817-5812-D

Date : 01 août 2017

Objet : Renouvellement d'autorisation

GIE Imagerie Médicale Public-Privé Grasse-Cannes

FINESS EJ : 06 000 844 8

FINESS ET : 06 000 054 4

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président
du GIE Imagerie Médicale Public-Privé
Grasse-Cannes
15 avenue des Broussailles
06 401 CANNES Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'un appareil de scanographie modèle General Electric Medical Systems, de type Optima CT 540, numéro de série 337351HM1 au profit du GIE Imagerie Médicale Public-Privé Grasse-Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), sur le site du Centre Hospitalier de Cannes, sis à la même adresse.

Cet équipement a fait l'objet d'une autorisation initiale en date du 26 avril 2012, d'une mise en œuvre le 23 juillet 2013 et d'une visite de conformité le 11 décembre 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 23 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 23 mai 2022.

Copie :
- sécurité sociale : CPAM

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2017-07-24-012

2017 A 050-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES
UROLOGIQUES - HP CANNES OXFORD à CANNES
(06)

Décision n° 2017 A 050

Retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Promoteur:

S.A.S Clinique internationale de Cannes
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 002 141 7

Réf : DOS-0717-4905-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies urologiques, digestives, mammaires, gynécologiques) ;

Sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400), avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 29 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes , représentée par son président directeur général, sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du code de la santé publique : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital privé Cannes Oxford, font apparaître pour l'année 2013 : 37 interventions, pour l'année 2014 : 25 interventions, pour l'année 2015 : 24 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, avec une moyenne de 29 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 14 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes , représentée par son président directeur général, sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-011

2017 A 051-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES
GYNECOLOGIQUES - HP CANNES OXFORD à
CANNES (06)

Décision n° 2017 A 051

Retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Promoteur:

S.A.S Clinique internationale de Cannes
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 002 141 7

DOS-0717-4892-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,

- o spécialités non soumises à seuil
- o spécialités soumises à seuil (pathologies urologiques, digestives, mammaires, gynécologiques) ;

Sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400), avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies géologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 29 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par son président directeur général, sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du code de la santé publique : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital privé Cannes Oxford, font apparaître pour l'année 2013 : 17 interventions, pour l'année 2014 : 14 interventions, pour l'année 2015 : 12 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, avec une moyenne de 14 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital privé Cannes Oxford, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 14 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies gynécologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes , représentée par son président directeur général, sur le site de l'Hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-009

2017 A 052-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -
CLINIQUE JEANNE D'ARC à ARLES (13)

Décision n° 2017 A 052

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

S.A S Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
BP 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
BP 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Réf : DOS-0717-5065-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°70-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Polyclinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Jeanne d'Arc, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale) ;

sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly 13635 Arles cedex, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 17 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2012, 2013, 2014, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions/an ;

VU la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

~~**VU** que pour l'année 2015, les données PMSI nationales font apparaître de nouveau un constat de non-respect des seuils ;~~

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly BP 70194 - 13637 Arles cedex, représentée par son président directeur général, sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise à la même adresse .

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Jeanne d'Arc, font apparaître pour l'année 2013 : 27 interventions, pour l'année 2014 : 31 interventions, pour l'année 2015 : 23 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 27 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours des trois dernières années écoulées (2014, 2015 et 2016), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a toujours pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 28 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly BP 70194 - 13637 Arles cedex, représentée par son président directeur général, sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise à la même adresse, **est retirée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 4/4

ARS PACA

R93-2017-07-24-010

2017 A 053-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL - CLINIQUE
J. D'ARC à ARLES (13)

Décision n° 2017 A 053

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

S.A S Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
BP 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
BP 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Réf : DOS-0717-5069-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°70-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Polyclinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Jeanne d'Arc, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale) ;

sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly 13635 Arles cedex, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2012, 2013, 2014, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions/an ;

~~**VU** la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;~~

VU que pour l'année 2015, les données PMSI nationales font apparaître de nouveau un constat de non-respect des seuils ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly BP 70194 - 13637 Arles cedex, représentée par son président directeur général, sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise à la même adresse .

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Jeanne d'Arc, font apparaître pour l'année 2013 : 24 interventions, pour l'année 2014 : 19 interventions, pour l'année 2015 : 11 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale n'a pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 18 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours des trois dernières années écoulées (2014, 2015 et 2016), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale n'a toujours pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 18 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly BP 70194 - 13637 Arles cedex, représentée par son président directeur général, sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise à la même adresse, **est retirée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

~~La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.~~

Fait à Marseille, le 24 JUIL. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-007

2017 A 054-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -
CLINIQUE AXIUM à AIX (13)

Décision n° 2017 A 054

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

S.A SOREVIE GAM
21 avenue Alfred Capus
13097 Aix-en-Provence Cedex 2

N° FINESS : 13 000 736 2

Lieux d'implantation :

Clinique Axium
21 avenue Alfred Capus
13097 Aix-en-Provence Cedex 2

N° FINESS : 13 081 074 0

Réf : DOS-0717-5072-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 25-10-09 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Axium, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 10 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13) accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

sur le site de la clinique Axium, sise 21 avenue Alfred Capus 13097 Aix en Provence cedex 02, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097 Cedex 2), représentée par son président, sur le site de la Clinique Axium, sise à la même adresse ;

VU la réponse de l'établissement du 14 juin 2017 signifiée par exploit d'huissier le 15 juin 2017 et les pièces complémentaires communiquées, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Axiom, font apparaître pour l'année 2013 : 25 interventions, pour l'année 2014 : 31 interventions, pour l'année 2015 : 20 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la clinique Axiom, avec une moyenne de 25 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT au surplus, que si l'établissement a réalisé un nombre de 31 interventions, cette seule augmentation ne peut être prise en compte ; la moyenne des actes réalisés sur les 3 derniers exercices (2014, 2015, 2016) est de 27 actes et reste en deçà du seuil d'activité exigible ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097 Cedex 2), représentée par son président, sur le site de la Clinique Axiom, sise à la même adresse, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-006

2017 A 055-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES -
CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER à ISTRES (13)

Décision n° 2017 A 055

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies mammaires accordée le 27 octobre 2009, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Promoteur:

SAS Clinique Etang de l'Olivier
4 rue Roger Carpentier
BP 70003
13801 Istres
N° FINESS : 13 000 245 5

Lieu d'implantation :

Clinique de l'Etang de l'Olivier
4 rue Roger Carpentier
BP 70003
13801 Istres
N° FINESS : 13 078 207 1

Réf : DOS-0717-5077-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique, notamment en son article 3 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°36-10-09 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'hôpital privé d'Istres, sis 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives) ;

VU le courrier du 08 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique de l'étang de l'Olivier, suite au dépôt d'un dossier d'évaluation sollicitant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives) ;

informant l'établissement de la prise d'effet dudit renouvellement à compter du 14 octobre 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 08 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique de l'étang de l'Olivier, sis 4 rue Roger Carpentier – Istres (13)

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité relevées au sein de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, font apparaître pour l'année 2013 : 28 interventions, pour l'année 2014 : 23 interventions, pour l'année 2015 : 27 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015) le seuil d'activité réglementaire de 30 interventions par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par la clinique de l'Etang de l'Olivier avec une moyenne de 26 interventions/an ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 interventions par an pour les pathologies mammaires n'a toujours pas été atteint par la clinique de l'Etang de l'Olivier, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 28 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies mammaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la SAS Clinique Etang de l'Olivier, ex hôpital privé d'Istres, sis 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), pour le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse, **est retirée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-008

2017 A 056-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES
GYNECOLOGIQUES - CH JOSEPH IMBERT à ARLES
(13)

Décision n° 2017 A 056

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, accordée le 22 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles Cedex

N° FINESS : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles Cedex

N° FINESS : 13 000 282 7

Réf : DOS-0717-5086-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

~~VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;~~

~~VU le code de la sécurité sociale ;~~

~~VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~

~~VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;~~

~~VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~

~~VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;~~



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°71-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – Arles cedex (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation de jour) ;

VU le courrier du 14 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – Arles cedex (13), accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation de jour) sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – Arles cedex (13), avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 17 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 08 juin 2016, jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 13 juin 2017 informant le DGARS de la prise en compte de cette suspension ainsi que des dispositions nécessaires à son application ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité relevées au sein du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, font apparaître pour l'année 2013 : 18 interventions, pour l'année 2014 : 21 interventions, pour l'année 2015 : 5 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015) le seuil d'activité réglementaire de 20 interventions par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles avec une moyenne de 15 interventions/an ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 20 interventions par an pour les pathologies gynécologiques n'a toujours pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 11 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies gynécologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, sis Quartier Fourchon BP 80195 – 13637 Arles cedex, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-014

2017 A 057-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES
-POLYCLINIQUE MALARTIC à OLLIOULES (83)

Décision n° 2017 A 057

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

Mutuelles de France du Var
203 chemin de Faveyrolles
CS 40220
83196 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 021 008 4

Lieux d'implantation :

Polyclinique mutualiste Malartic
203 chemin de Faveyrolles
CS 40220
83196 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 020 052 3

Réf : DOS-0717-5087-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°64-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Malartic, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux Mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles CS 40220 – 83196 Ollioules Cedex, accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

sur le site de la polyclinique mutualiste Malartic, sise 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 18 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles 83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Malartic, située à la même adresse ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la Polyclinique mutualiste Malartic, font apparaître pour l'année 2013 : 22 interventions, pour l'année 2014 : 14 interventions, pour l'année 2015 : 15 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, avec une moyenne de 17 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies digestives, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles -83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les pathologies digestives, sur le site de la polyclinique mutualiste Malartic, située à la même adresse, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL, 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-013

2017 A 058-DECISION DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER
CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES
- POLYCLINIQUE MALARTIC à OLLIOULES (83)

Décision n° 2017 A 058

Retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Promoteur:

Mutuelles de France du Var
203 chemin de Faveyrolles
CS 40220
83196 OLLIOULES Cedex

N° FINESS : 83 021 008 4

Lieux d'implantation :

Polyclinique mutualiste Malartic
203 chemin de Faveyrolles
CS 40220
83196 OLLIOULES Cedex

N° FINESS : 83 020 052 3

Réf : DOS-0717-5089-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°64-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Malartic, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux Mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – 83196 Ollioules cedex, accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

sur le site de la polyclinique Mutualiste Malartic, sis 203 chemin de Faveyrolles- CS 40220 – 83190 Ollioules, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 18 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

~~**VU** le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;~~

VU la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par les Mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83) , représentée par son président, sur le site de la polyclinique mutualiste Malartic sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du code de la santé publique : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de la polyclinique mutualiste Malartic, font apparaître pour l'année 2013 : 22 interventions, pour l'année 2014 : 22 interventions, pour l'année 2015 : 27 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, avec une moyenne de 24 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, les bases PMSI nationales faisant état pour ladite année de 28 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par les mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles CS 40220 – 83196 Ollioules cedex, représentée par son président, sur le site de la polyclinique mutualiste Malartic, sis à la même adresse, **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-08-02-005

décision accord transfert pharmacie malissart - 04 digne

*DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
SELURL PHARMACIE MALISSART» SOUS LA LICENCE N° 04#000117 EXPLOITEE PAR
MONSIEUR BENOIT MALISSART DANS LA COMMUNE DE DIGNE LES BAINS (04000)*

Réf : DOS-0817-5824-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELURL PHARMACIE MALISSART » SOUS LA LICENCE N° 04#000117 EXPLOITEE PAR MONSIEUR BENOIT MALISSART DANS LA COMMUNE DE DIGNE LES BAINS (04000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1965 accordant la licence n° 04#000040 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 13 avenue de Verdun – 04000 Digne Les Bains ;

Vu la demande, enregistrée le 24 mai 2017, de la « SELURL PHARMACIE MALISSART », représentée par Monsieur Benoit Malissart, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 13 avenue de Verdun – 04000 Digne les Bains, vers un nouveau local situé 77 avenue de Verdun – 04000 Digne les Bains, (finess établissement n° 04 000 253 7) ;

Vu la saisine pour avis en date du 29 mai 2017 de l'Union départementale des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2017 de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis en date du 06 juillet 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'Union départementale des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la commune de Digne compte 7 pharmacies pour une population de 16 304 habitants, que 5 pharmacies sont situées sur la rive droite de la rivière La Bléone, et que les pharmacies Malissart et Bléone sud, seules officines sur la rive gauche desservent 6587 habitants ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant d'un kilomètre environ, de la Zone iris 103 « périphérie ouest » vers la Zone iris 104 « La Sebe », ces 2 zones iris étant situées sur la rive gauche de la rivière La Bléone ;



Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population, car la desserte actuelle de la pharmacie Malissart est essentiellement située sur la zone iris 104 ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert permettra d'optimiser le maillage pharmaceutique de la rive gauche de la Bléone et de recentrer l'officine au cœur du quartier qu'elle dessert ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine sise 13 avenue de Verdun – 04000 Digne les Bains, vers un nouveau local situé 77 avenue de Verdun – 04000 Digne les Bains **est autorisé**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 04#000117. Elle est octroyée à l'officine sise 77 avenue de Verdun – 04000 Digne les Bains.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 août 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-03-005

Décision n° 2017.83.01 portant rejet de la demande présentée par la Selurl Pharmacie Sauron sise 2 rue Gutenberg - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume en vue d'obtenir ~~une autorisation de création et d'exploitation d'un site VM~~ d'un site de commerce électronique de médicaments

Réf : DOS-0817-5769-D

DECISION n° 2017.83.01

portant rejet de la demande présentée par la SELURL Pharmacie SAURON

sise 2 rue Gutenberg – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1111-8 et R.1111-9, L 4241-1 et 2, L 5121-5, L.5125-5 à L 5125-41 et R 5125-9 à R 5125-74 ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 2016, l'un relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique (texte n° 25), et l'autre, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (texte n° 26) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1985 accordant la licence d'exploiter une officine de pharmacie à Saint-Maximin la Sainte Baume, n° 447 ;

Vu la demande présentée par la Selurl pharmacie Sauron, représentée par Monsieur Gilles Sauron, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmaciedelabasillique.pharmavie.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Saint-Maximin La Sainte Baume (83470), dossier réceptionné et enregistré le 13 juin 2017 et complété par courrier du 28 juin 2017 ;

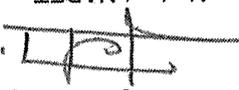
Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant l'absence d'un plan côté de la pharmacie lisible réclamé par courrier du 20 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;



Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Fait à Marseille, le
03 AOUT 2017

Article 1 : La demande adressée par la Selurl « pharmacie Sauron » sise 2 rue Gutenberg – 83470 Saint Maximin La Sainte Baume, représentée par Monsieur Gilles Sauron, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieedelabasillique.pharmavie.fr, **est refusée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

ARS PACA

R93-2017-08-03-004

Décision portant autorisation de gérance après décès d'une
officine de pharmacie dans la commune de Nice (06200)

Pharmacie La Pignata

Autorisation gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Nice (06200)

Pharmacie La Pignata

Réf : DOS-0717-5546-D

DECISION

portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune de Nice (06200)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21 et R 4235-51, R 5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie avec le numéro de licence 940 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe ABRIAL, docteur en pharmacie, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie «pharmacie La Pignata» sise 242-244 avenue de Fabron – 06200 Nice, après le décès de son titulaire ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée pour gérance d'une officine après décès du titulaire en date du 23 mars 2017, qui désigne M. Philippe Abrial comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie «pharmacie La Pignata» sise 242-244 avenue de Fabron – 06200 Nice, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 05 avril 2017 de M. Philippe Abrial, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 16 novembre 1987 à l'Université Lyon 1 – université Claude Bernard (n° RPPS 10000005966) ;

Considérant que Monsieur Philippe Abrial remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Norbert NABET



Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

Fait à Marseille, le 03 AOUT 2017

Article 1 : Monsieur Philippe Abrial est autorisé à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie La Pignata » sise 242-244 avenue de Fabron – 06200 Nice qui a fait l'objet de la licence n° 06#000940 par un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 01 mars 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

ARS PACA

R93-2017-07-20-004

PHARMACIE LA MEDEENNE-14^e décision de refus de
transfert

Refus de transfert de l'officine

Réf : DOS-0717-5445-D

DECISION

PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
EXPLOITEE PAR MONSIEUR PASCAL CORNUEL DANS LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1953 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement à (13220) – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, 20, avenue Mirabeau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 14 mars 2017 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues - La Mède (13220) ;

Vu la treizième demande confirmative de transfert, enregistrée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 avril 2017 à 14h00 ;

Vu la saisine pour avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmaciens de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis motivé du syndicat des pharmaciens des Bouches du Rhône en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis motivé du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 11 juillet 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/3



Considérant que les avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmaciens de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, sont réputés rendus ;

Considérant que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

Considérant que l'officine de Monsieur Cornuel, actuellement située sur l'avenue Mirabeau, principale artère traversant d'ouest en est le quartier urbanisé de la Mède assure ainsi une desserte pharmaceutique tout à fait satisfaisante de la population résidente de la Mède ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-les-Martigues présente deux pôles urbanisés bien distincts et individualisés, séparés par une distance de 5 kms, avec à l'ouest le quartier de la Mède où se situe l'officine de M. Cornuel et à l'est, l'agglomération proprement dite de Châteauneuf-les-Martigues, ces deux pôles étant déconnectés l'un de l'autre par l'échangeur autoroutier de l'A 55 et la zone d'activité de la Valampe;

Considérant que le transfert demandé s'effectue donc à l'intérieur de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé en bordure de la RN 568, à mi-chemin entre le centre urbain de Châteauneuf-les-Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

Considérant que ce transfert entraînerait l'abandon de la population de la Mède (IRIS 105) d'environ 2122 habitants (INSEE 2014), pour une population de 200 personnes environ, résidant dans la ZAC lieu du transfert demandé (IRIS 107 La Valampe) ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée le 4 avril 2017 par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) Châteauneuf-les-Martigues, est **refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La licence n° 13#000441 octroyée à l'officine sise au 20, avenue Mirabeau 13220 – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DRAAF PACA

R93-2017-08-04-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Arnaud
COLLOMP Rue des Bayles 04120 SOLEILHAS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017018 présentée par le M. Arnaud COLLOMP domicilié Rue des Bayles 04120 SOLEILHAS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Arnaud COLLOMP domicilié Rue des Bayles 04120 SOLEILHAS est autorisé à exploiter la surface de 36ha 96ca 39a, parcelles situées à 04120 SOLEILHAS :

- C860-D435-B89-B442-B452-B453-B2477-D489-B173-B174-B96-B405-B410-C582-C583-C1286-A26-A369-A393-A433-A609-A610-A738-A772-A1097-B904-B911-B1044-B1405-B1406-B2122-C564-C580-C585-C594-C734-C736-C1187-D268-D383-D494-D498-D625 appartenant à Roger BERTRAND ;

- C835-C862-D208-B995-C459-C845-C959-C1257-C1274-D480-B616-C70-C960-C1250-C1251-C1273-D231-D479 appartenant à M. Alfred COLLOMP ;

- C940-D394-B475-B608-A305-A95-B476-B599-B1016-B1017-B1046-B1067-C811-C972-C1051-C1091-C1109-C1117-D393-D421-D425-D427-D428-D431-D447-B1045 appartenant à M. André COLLOMP et M. Bastien COLLOMP ;

- C492-C518-C546-C834-B159-C45-C904-C970-C971-D411-D473-C490-C521-C522-C523-C524-C526-C530-C538-C545-C497-C542-C675-B649-C678-C712-C864-C866-C886-D696-A383-A384-A385-A391-A530-B646-B648-B1071-B1072-B1075-B1076-B1090-B1094-B1095-B1096-B1107-B1108-C30-C39-C51-C53-C562-C813-C814-C962-C991-D423-D432-B1092-B1093 appartenant à M. André COLLOMP ;

- A572-A1034-A1038-A1044-B356-B359-B1129-B1144-D413-D414 appartenant à Mme Nelly FISCH.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de SOLEILHAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.



Fait à Marseille, le

04 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-04-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Claude
BENEDETTO Le Segonnet 04420 LE BRUSQUET**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017019 présentée par le M. Claude BENEDETTO domicilié Le Segonnet 04420 LE BRUSQUET,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Claude BENEDETTO domicilié Le Segonnet 04420 LE BRUSQUET est autorisé à exploiter la surface de 24ha 81ca 20a, parcelles B143-147-232-259-263-265-266-267-290-291-338-466-233-180-185-189-198-C177-179-181-209-210-87-89-142-149-150-151-152-161-167-169-170-171-B213-239-259-336-342-349-362-363-22-176-181-191-200 appartenant à Mme Simone ROUX et parcelles B72-75-94-95-96-97-103-110-111-115-116-117-121-C111-112-113-114-115-116-117-124-B129-131-132-151-152-387-388-B66-68-78-98-99-100-101-104-105-112-118-119-464 appartenant à M. Claude BENEDETTO situées à 04420 LE BRUSQUET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de LE BRUSQUET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

04 AOUT 2017

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-04-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas
RICHAUD La Pigette 04800 GREOUX-LES-BAINS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042016020 présentée par le M. Nicolas RICHAUD domicilié La Pigette 04800 GREOUX-LES-BAINS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Nicolas RICHAUD domicilié LA Pigette 04800 GREOUX-LES-BAINS est autorisé à exploiter la surface de 10ha 26ca 80a, parcelles D992-D989 situées à 04800 GREOUX-LES-BAINS appartenant à Mme Andrée DELRIO et M. Raoul DELRIO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de GREOUX-LES-BAINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

 Fait à Marseille, le

04 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRDJSCS

R93-2017-08-01-013

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Accueil Fémina" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL FÉMINA»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1963 autorisant la création par l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL FÉMINA" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 30 juin 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL FÉMINA"- n° FINESS 830101358 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 750,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	468 560,21
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	48 725,79
Total dépenses groupes I - II - III	590 036,00
Groupe I - produits de la tarification	515 476,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	68 260,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	590 036,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL FÉMINA" est fixée à **515 476€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 42 956,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-012

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Accueil provençal" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL PROVENCAL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant la création par l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL PROVENCAL" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" - n° FINESS 830101606 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 831,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	422 055,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	81 556,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	590 442,00 €
Groupe I - produits de la tarification	560 197,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	17 939,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 306,00 €
Total produits groupes I - II - III	590 442,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" est fixée à **560 197€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 683,03€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

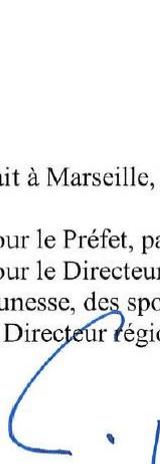
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-014

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Argence - La renaissance" – Var



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ARGENCE LA RENAISSANCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des établissements "ARGENCE" et "LA RENAISSANCE" par l'"ASSOCIATION VAROISE ACCUEIL FAMILIAL" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

- 1 -

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ARGENCE-LA RENAISSANCE" sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 000,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 750 000,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	681 325,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 691 325,00 €
Groupe I - produits de la tarification	2 163 987,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	492 338,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 000,00 €
Total produits groupes I - II - III	2 691 325,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "ARGENCE-LA RENAISSANCE" est fixée à **2 163 987,00€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **180 332.25€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-019

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Christian Baussan" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«CHRISTIAN BAUSSAN»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l' "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CHRISTIAN BAUSSAN" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" - n° FINESS 830017083 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	167 283,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 903,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	256 086,00 €
Groupe I - produits de la tarification	246 959,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 127,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	256 086,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" est fixée à **246 959€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 579,92€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-010

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "L'étoile" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«L'ÉTOILE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " L'ÉTOILE " ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " L'ÉTOILE " sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	164 000,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	25 000,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	243 000,00 €
Groupe I - produits de la tarification	200 000,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	243 000,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS " L'ÉTOILE " est fixée à **200 000€** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) .

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **16 666.67€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-017

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La fontaine" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA FONTAINE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA FONTAINE" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA FONTAINE" - 830001822 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	215 424,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	47 460,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	282 184,00 €
Groupe I - produits de la tarification	252 500,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	13 684,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 000,00 €
Total produits groupes I - II - III	282 184,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS " LA FONTAINE " est fixée à **252 500 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour **216 500€**;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour **36 000€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **21 041,67€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-016

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La Lauve" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA LAUVE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la création par l'Association "LES AMIS DE PAOLA" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LA LAUVE " ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 30 juin 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " LA LAUVE" sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	175 000,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	270 000,00 €
Groupe I - produits de la tarification	250 000,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	270 000,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS " LA LAUVE " est fixée à **250 000€** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 833.33€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LES AMIS DE PAOLA" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

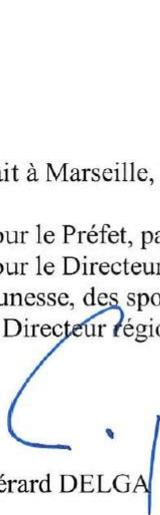
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-015

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La Respelido" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RESPELIDO»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 03 novembre 1981 autorisant la création par l'Association "La RESPELIDO" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RESPELIDO" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RESPELIDO"- n° FINESS 830206413 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 313,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	369 056,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	67 122,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	485 491,00 €
Groupe I - produits de la tarification	403 924,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	81 567,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0.00
Total produits groupes I - II - III	485 491,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "LA RESPELIDO" est fixée à **403 924€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 660,33€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LA RESPELIDO" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-011

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "les Adrets du Var" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LES ADRETS DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES ADRETS DU VAR" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 03 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LES ADRETS DU VAR" - n° FINESS 830103354 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 970,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 088 922,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	577 232,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 827 124,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 530 229,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	250 987,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 908,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 827 124,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "LES ADRETS DU VAR" est fixée à **1 530 229€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 127 519,08€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-009

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Maison Saint-Louis" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MAISON SAINT-LOUIS»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant la création par l'Association "LOGIVAR" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON SAINT-LOUIS
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 autorisant l'extension de 2 places par l'Association "LOGIVAR" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON SAINT-LOUIS ;

- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 30 juin 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" - n° FINESS 830016796 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 030,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	260 885,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 375,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	400 290,00 €
Groupe I - produits de la tarification	327 450,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	47 500,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	25 340,00 €
Total produits groupes I - II - III	400 290,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" est fixée à **327 450€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **27 287.50€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LOGIVAR" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

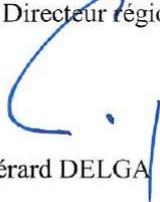
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-020

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Moissons nouvelles" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MOISSONS NOUVELLES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1963 autorisant la création par l'Association "MOISSONS NOUVELLES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOISSONS NOUVELLES" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 autorisant l'extension de 4 places par l'Association "MOISSONS NOUVELLES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOISSONS NOUVELLES" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 03 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" - n° FINESS 830200010 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 001,88 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	456 089,31 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 032,50 €
Total dépenses groupes I - II - III	672 123,69 €
Groupe I - produits de la tarification	525 095,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	102 058,52 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	44 970,17 €
Total produits groupes I - II - III	672 123,69 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" est fixée à **525 095 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **43757.92 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "MOISSONS NOUVELLES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

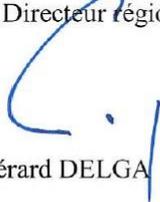
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-018

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Résidence solidaire En chemin" –
Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«**LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN**»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant la création par l'Association " EN CHEMIN " du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN**» ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 01 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

- 1 -

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN» - 830020905- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 669,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	127 671,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	36 218,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	189 558,00 €
Groupe I - produits de la tarification	145 000,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 040,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 518,00 €
Total produits groupes I - II - III	189 558,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "EN CHEMIN" est fixée à **145 000€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 12 083.33€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "EN CHEMIN" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-08-01-021

Arrêté du 1er août 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SIAO du Var" – Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SIAO DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 07 mai 2017 ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SIAO DU VAR" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale du Var par courrier du 28 juin 2017 et reçues le 03 juillet 2017 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SIAO DU VAR" - n° FINESS 830017562 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 022,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	554 188,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	52 290,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	629 500,00 €
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	344 658,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500,00 €
Total produits groupes I - II - III	629 500,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "SIAO DU VAR" est fixée à **282 342€** imputée sur la ligne :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **23 528,50€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- 2 -

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-037

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "ANEF" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« ANEF CHRS »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-030 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF CHRS » géré par l'association ANEF Provence ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ANEF CHRS » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF CHRS » - n° FINESS : 13 078 523 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 841 €
dont insertion stabilisation	151 841 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	422 653 €
dont insertion stabilisation	422 653 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	407 807 €
dont insertion stabilisation	407 807 €
Total dépenses groupes I - II - III	982 301 €
Groupe I - produits de la tarification	810 301 €
dont insertion stabilisation	810 301 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	172 000 €
dont insertion stabilisation	172 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	982 301 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **18 552 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF CHRS » est fixée à **828 853 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **69 071,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « ANEF Provence » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

- 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **39,15 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « ANEF CHRS » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

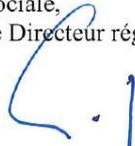
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-041

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "ANEF-DAUF" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« ARS - D.A.U.F. »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0018 du 5 novembre 2014 autorisant la création par d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 93 places géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 20 mars 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse par courriel de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ARS - D.A.U.F. » du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'attribution budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ARS - D.A.U.F. » - n° FINESS 13 004 457 1- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 590 €
dont insertion stabilisation	0 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	151 693 €
dont insertion stabilisation	0 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	190 259 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	429 542 €
Groupe I - produits de la tarification	418 227 €
dont insertion stabilisation	0 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	11 315 €
dont insertion stabilisation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	429 542 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « ARS - D.A.U.F. » est fixée à **418 227 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **34 852,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SOLIHA Provence » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **12,32 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « ARS - D.A.U.F. » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

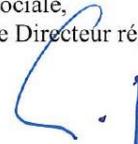
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-046

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Jane Pannier" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Jane Pannier »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jane Pannier » géré par l'association Jane Pannier ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 3 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jane Pannier » du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Jane Pannier » - n° FINESS 13 003 527 2 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 793 €
dont insertion stabilisation	48 428 €
dont urgence	25 365 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	669 480 €
dont insertion stabilisation	516 080 €
dont urgence	153 400 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	107 415 €
dont insertion stabilisation	39 909 €
dont urgence	67 506 €
Total dépenses groupes I - II - III	850 688 €
Groupe I - produits de la tarification	712 120 €
dont insertion stabilisation	522 120 €
dont urgence	190 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	128 737 €
dont insertion stabilisation	84 678 €
dont urgence	44 059 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 831 €
dont insertion stabilisation	8 065 €
dont urgence	1 766 €
Total produits groupes I - II - III	850 688 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Jane Pannier » est fixée à **712 120 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **480 894 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **231 226 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **59 343,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Jane Pannier » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **37,52 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Jane Pannier » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

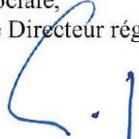
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-043

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "MAAVAR" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« MAAVAR »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 26 octobre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « MAAVAR » du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MAAVAR » - n° FINESS 13 000 892 3 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €
dont insertion stabilisation	28 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	192 150 €
dont insertion stabilisation	192 150 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	159 000 €
dont insertion stabilisation	159 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	379 150 €
Groupe I - produits de la tarification	317 150 €
dont insertion stabilisation	317 150 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	62 000 €
dont insertion stabilisation	62 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	379 150 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « MAAVAR » est fixée à **317 150 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **26 429,16 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « MAAVAR » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **28,96 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « MAAVAR » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

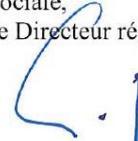
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-039

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SARA-Logisol Urgence Plus" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SARA-LOGISOL - Urgence + »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0024 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Urgence + » géré par l'association SARA ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA-LOGISOL - Urgence + » - n° FINESS 13 004 458 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 753 €
dont urgence	22 753 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	296 171 €
dont urgence	296 171 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	86 803 €
dont urgence	86 803 €
Total dépenses groupes I - II - III	405 727 €
Groupe I - produits de la tarification	402 000 €
dont urgence	402 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	3 727 €
dont urgence	3 727 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	405 727 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **22 475 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SARA-LOGISOL - Urgence + » est fixée à **379 525 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 627,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SARA-LOGISOL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **29,71 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SARA-LOGISOL - Urgence + » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

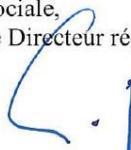
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-045

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SARA-Logisol-Hôtel de la
famille– Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SARA-LOGISOL - Hôtel de la Famille »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-037 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Logisol Hôtel de la Famille » géré par l'association Logisol ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 27 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA-LOGISOL - Hôtel de la Famille » - n° FINESS 13 081 031 0 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 417 €
dont urgence	27 417 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	233 057 €
dont urgence	233 057 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 535 €
dont urgence	37 535 €
Total dépenses groupes I - II - III	298 009 €
Groupe I - produits de la tarification	290 314 €
dont urgence	290 314 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	7 695 €
dont urgence	7 695 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	298 009 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SARA-LOGISOL - Hôtel de la Famille » est fixée à **290 314 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **24 192,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SARA-LOGISOL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **39,77 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SARA-LOGISOL - Hôtel de la Famille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

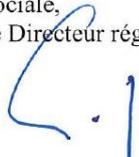
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-044

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SARA-Logisol-Logements
d'insertion" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SARA-LOGISOL - Logements d'Insertion »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0021 du 5 novembre 2014 portant création et transfert de capacité pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Logements d'Insertion » géré par l'association Logisol ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 28 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA-LOGISOL - Logements d'Insertion » - n° FINESS 13 004 462 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000 €
dont insertion stabilisation	61 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	332 137 €
dont insertion stabilisation	332 137 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	174 436 €
dont insertion stabilisation	174 436 €
Total dépenses groupes I - II - III	567 573 €
Groupe I - produits de la tarification	513 893 €
dont insertion stabilisation	513 893 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	53 680 €
dont insertion stabilisation	53 680 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	567 573 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SARA-LOGISOL - Logements d'Insertion » est fixée à **513 893 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **42 824,41 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SARA-LOGISOL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **26,07 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SARA-LOGISOL - Logements d'Insertion » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

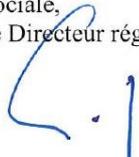
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-040

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SARA-Logisol-SHAS" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SARA-LOGISOL - SHAS »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007113-5 du 23 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 13015 Marseille sollicitée par l'association Gestion d'Hébergement d'Urgence (G.H.U.) ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA-LOGISOL - SHAS » - n° FINESS 13 002 591 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 784 €
dont insertion stabilisation	71 784 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	496 136 €
dont insertion stabilisation	496 136 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	68 724 €
dont insertion stabilisation	68 724 €
Total dépenses groupes I - II - III	636 644 €
Groupe I - produits de la tarification	560 644 €
dont insertion stabilisation	560 644 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €
dont insertion stabilisation	76 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	636 644 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **10 947 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SARA-LOGISOL - SHAS » est fixée à **571 591 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **47 632,58 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SARA-LOGISOL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **39,15 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SARA-LOGISOL - SHAS » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

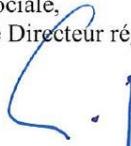
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-042

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SARA-Logisol-Unité Familles –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SARA-LOGISOL - Unité Famille »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association SARA ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA-LOGISOL - Unité Famille » - n° FINESS 13 004 518 0 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 824 €
dont insertion stabilisation	31 824 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	331 036 €
dont insertion stabilisation	331 036 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	110 180 €
dont insertion stabilisation	110 180 €
Total dépenses groupes I - II - III	473 040 €
Groupe I - produits de la tarification	457 540 €
dont insertion stabilisation	457 540 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
dont insertion stabilisation	15 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	473 040 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **2 333 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SARA-LOGISOL Unité Famille » est fixée à **459 873 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **38 322,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SARA-LOGISOL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **28,00 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «SARA-LOGISOL - Unité Famille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

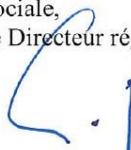
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-048

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SOS Femmes" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« SOS FEMMES »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-029 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'extension pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOS Femmes » géré par l'association SOS Femmes ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant le retour à l'équilibre financier 2015-2017 du 31 juillet 2015 signé entre l'état représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône et l'Association SOS Femmes 13, sise 10 avenue du Prado, 13006 Marseille, au titre de ses activités de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOS Femmes » - n° FINESS 13 079 857 2 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 400 €
dont insertion stabilisation	36 300 €
dont autre activité	17 100 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	685 654 €
dont insertion stabilisation	473 591 €
dont autre activité	212 063 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	105 155 €
dont insertion stabilisation	71 524 €
dont autre activité	33 631 €
Total dépenses groupes I - II - III	844 209 €
Groupe I - produits de la tarification	816 209 €
dont insertion stabilisation	552 495 €
dont autre activité	263 714 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €
dont insertion stabilisation	28 000 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	844 209 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « SOS Femmes » est fixée à **839 106 €** dont **22 897 €** de crédits non reconductibles imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) :
575 392 € ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) : **263 714 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 925,50 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SOS Femmes » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **58,95 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SOS Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

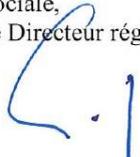
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-038

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Station Lumière" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Station Lumière »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200668-9 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Station Lumière sises à La Ciotat (13600) ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 26 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 20 juin 2017 et reçues le 21 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Station Lumière » - n° FINESS 13 002 172 8- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 265 €
dont insertion stabilisation	11 265 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	279 331 €
dont insertion stabilisation	279 331 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	33 863 €
dont insertion stabilisation	33 863 €
Total dépenses groupes I - II - III	324 459 €
Groupe I - produits de la tarification	225 702 €
dont insertion stabilisation	225 702 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	80 107 €
dont insertion stabilisation	80 107 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	18 650 €
dont insertion stabilisation	18 650 €
Total produits groupes I - II - III	324 459 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **9 822 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Station Lumière » est fixée à **215 880 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **17 990,00 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Station Lumière » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **36,97 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Station Lumière » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

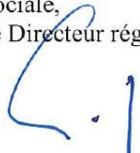
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-047

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant le financement du
dispositif d'hébergement "Accueil de nuit - CCAS Arles –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant le financement pour l'année 2017
du dispositif d'hébergement
« **ACCUEIL DE NUIT - CCAS ARLES** »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le dispositif d'hébergement « accueil de nuit - CCAS Arles » ;

ARTICLE 1er :

Une dotation non reconductible de 120 000 € (cent vingt mille euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2017 est allouée à l'hébergement dénommé « ACCUEIL DE NUIT » géré par le CCAS de la ville d'Arles.

Cette subvention sera imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

Cette dotation est destinée à assurer le financement pour le fonctionnement à l'année de dix places d'urgence d'hébergement collectif.

Le versement sera mandaté sur le compte du CCAS de la ville d'Arles dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

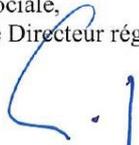
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DREAL PACA

R93-2017-07-10-011

ARRETE N° 2017 – 0137SG DU 10 JUILLET 2017

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes Côte d'Azur**

ARRETE N° 2017 – 0137SG DU 10 JUILLET 2017

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2015-0404-SG du 31 décembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation et de subdélégation en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la DREAL PACA réuni le 9 février 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2016 est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe PRUDHOMME

ANNEXE A L'ARRETE N° 2017 – 0137 du 10 juillet 2017

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA

1 / Cat. A : 10 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG UGRHEC	22	01/01/2015
2	Chef du pôle administratif URCT	STI URCT	22	01/01/2015
3	Chef de l'UPT SCADE	SCADE	22	01/01/2015
4	Responsable du pôle administratif et foncier	STI UMO	25	01/01/2011
5	Statisticien observatoire régional des transports	STI UAPTD	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG/UAF	22	01/01/2016
7	Chef du GA PAYE et adjoint au chef de service	PSI GA PAYE	22	01/01/2015
8	chef de cabinet en charge de la communication	DIRECTION	21	01/01/2016
9	Chef du pôle contrôle terrestre	STI URCT	22	01/01/2015
10	Adjoint au chef de l'unité chargée de mission production logement social	SEL	22	01/01/2015
Total			225	
Reste points à répartir			0	

2 / Cat. B : 18 emplois et 270 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante sociale des Bouches-du-Rhône	PSI UAS	15	01/01/2011
2	Assistante sociale des Hautes-Alpes	PSI UAS	15	01/01/2011
3	Assistante sociale du Var	PSI UAS	15	01/01/2011
4	Adjoint responsable pôle administratif et financier	STI UMO	15	01/01/2015
5	Chef de l'antenne 83	STI URCT	15	01/01/2011
6	Chef de l'antenne 84	STI URCT	15	01/01/2011
7	Chef de l'antenne 06	STI URCT	15	01/01/2011
8	Chef du pôle GA PAYE – Exploitation	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
9	Chef du pôle GA PAYE – Administratif	PSI GA PAYE	15	01/01/2011 au 30/04/2016
10	Chef du pôle GA PAYE – Technique	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
11	Chef du pôle CPCM 1	CPCM	15	01/01/2011
12	Adjoint au Chef de pôle CPCM	CPCM	15	01/01/2012
13	Chef de l'équipe 1 de l'antenne 13	STI URCT	15	01/09/2012
14	Chef du pôle ressources RH	PSI GA PAYE	15	01/01/2015 au 31/08/2016
15	Chef du pôle retraite	PSI GA PAYE	15	01/01/2015
16	Chef de l'antenne 05	STI URCT	15	01/09/2015
17	Chef du pôle CPCM3	CPCM	15	01/05/2015
Total			255	
Nbre poste disponible au 01/01/16			1	
Reste des points à répartir			15	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante de gestion	MAPPCR	10	01/01/2015
2	Affaires générales et maintenance des bâtiments	PSI UL	10	01/07/2011
3	Assistante de gestion	PSI UL	10	01/01/2014
		Total	30	
		Reste points à répartir	0	

SGAR PACA

R93-2017-07-13-020

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte "Adoma" (FINESS EJ n° 75 080 851 1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «ADOMA» (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de 45 places sur la commune de Cavaillon et de 15 places sur la commune d'Apt ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 433 660 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102078681 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 625,00 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	198 931,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 589,44 €
Total des dépenses autorisées	453 145,44 €
Groupe I : Produits de la tarification	433 520,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 625,44 €
Total des recettes	453 145,44 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat de 14 625,44 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA » est fixée à **433 520 euros (montant total prévu de l'exercice)**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 126,66 euros**.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur 7/12 èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par **arrêté correctif**.

Des crédits non reconductibles à hauteur de 15 525 € sont attribués au titre de l'année 2017 en vue de la future restructuration des places.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : PRFSG06084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	BNP PARIBAS Montparnasse Ent
Code banque	30004
Code guichet	00274
Compte n°	00021296369
Clé	58

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «ADOMA» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 JUL. 2017.

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEPPELEC

SGAR PACA

R93-2017-07-13-019

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "PASSERELLE" (FINESS ET n° 84 001 5119)" à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

- SUR** proposition de la Directrice départementale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 612 000 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102075703 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPSST) ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «PASSERELLE» (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Secrétariat général pour les affaires régionales

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRRFSG06084

Ces dépenses sont imputées sur :

du ministère de l'intérieur.

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget

ARTICLE 4 :

Des crédits non reconductibles à hauteur de 15 525 € sont attribués au titre de l'année 2017 en compensation des travaux effectués dans les logements capés dans le cadre de l'extension de places.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par **arrêté correctif**.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur 7/12 èmes (maximum).

La fraction forfaitaire correspondante, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 558,33 euros**.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA PASSERELLE » est fixée à **702 700 euros**, (montant total prévu de l'exercice).

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 2 :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 225 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	304 224,98 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 412 €
Total des dépenses autorisées	720 861,98 €
Groupe I : Produits de la tarification	702 700 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 661,98 €
Total des recettes	720 861,98 €

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

ARRÊTÉ

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Crédit Coopératif Avignon
Code banque	42559
Code guichet	33
Compte n°	21029800704
Clé	56

ARTICLE 5 :

L'Etat se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

L'Etat se réserve la possibilité d'arrêter devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «PASSERELLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 JUL 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé "L'Olivier" (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social ALC (FINESS EJ n° 060 790 441) 2 avenue du Docteur Emile Roux - 06200 NICE N° SIRET : 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social A.L.C. (FINESS EJ n° 060 790 441) 2 avenue du Docteur Emile Roux – 06 200 Nice
N° SIRET : 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C.(176 places) portant la capacité d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de deux cent vingt six places (226) ;
- VU les crédits notifiés le 20 février 2017 et le 20 mars 2017 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté le 26 octobre 2016 par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2017 à juin 2017 d'un montant de huit cent quatorze mille soixante dix huit euros et quatre vingt dix huit centimes (814 078,98 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 208 3084 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 650,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	696 600,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	801 919,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 678 169,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 650 169,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 678 169,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA L'Olivier » est fixée à un million six cent cinquante mille cent soixante-neuf euros (1 650 169,00 €).

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 8/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à cent trente-sept mille cinq cent quatorze euros et huit centimes (137 514,08 €).

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	HSBC FR NICE ENTREPRISE
Code banque	30 056
Code guichet	00 296
Compte n°	02 965 414 443
Clé	31

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le « C.A.D.A. l'Olivier », géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

04 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC